

CA1
EA10
48T23
EXF
REF

CANADA

TREATY SERIES, 1948

No 23

PROTOCOL

AMENDING

THE INTERNATIONAL CONVENTION
RELATING TO ECONOMIC STATISTICS
SIGNED AT GENEVA, 14 DECEMBER 1928

Signed at Paris, December 9, 1948

RECUEIL DES TRAITÉS 1948

No. 23

PROTOCOLE

AMENDANT

LA CONVENTION INTERNATIONALE
CONCERNANT LES STATISTIQUES ÉCONOMIQUES,
SIGNÉE À GENÈVE LE 14 DÉCEMBRE 1928

Signé à Paris le 9 décembre 1948



EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
QUEEN'S PRINTER AND CONTROLLER OF STATIONERY
OTTAWA, 1952

52025-1

43-208167

43-279-655 (P)
L-63043514/

PROTOCOL AMENDING THE INTERNATIONAL CONVENTION RELATING TO ECONOMIC STATISTICS SIGNED AT GENEVA, 14 DECEMBER, 1928.

Signed at Paris, December 9, 1948.

The Parties to the Present Protocol, considering that, under the International Convention relating to Economic Statistics, signed at Geneva on 14 December, 1928, the League of Nations was invested with certain duties and functions for the continued performance of which it is necessary to make provision in consequence of the dissolution of the League of Nations, and considering that it is expedient that these duties and functions should be performed henceforth by the United Nations, hereby agree as follows:

ARTICLE I

The Parties to the present Protocol undertake that as between themselves they will, in accordance with the provisions of the present Protocol, attribute full legal force and effect to and duly apply the amendments to this instrument as they are set forth in the annex to the present Protocol.

ARTICLE II

The Secretary-General shall prepare a text of the Convention as revised in accordance with the present Protocol, and shall send copies for their information to the Governments of every Member of the United Nations and every State non-member of the United Nations to which this Protocol is open for signature and acceptance. He shall also invite Parties to the aforesaid Convention to apply the amended text of that instrument as soon as the amendments are in force, even if they have not yet been able to become Parties to the present Protocol.

ARTICLE III

The present Protocol shall be open for signature or acceptance by any of the Parties to the Convention of 14 December, 1928, relating to Economic Statistics, to which the Secretary-General has communicated for this purpose a copy of this Protocol.

ARTICLE IV

States may become Parties to the present Protocol by:

- (a) Signature without reservation as to acceptance;
- (b) Signature with reservation as to acceptance, followed by acceptance;
- (c) Acceptance.

Acceptance shall be effected by the deposit of a formal instrument with the Secretary-General of the United Nations.

52025-2

PROTOCOLE AMENDANT LA CONVENTION INTERNATIONALE CONCERNANT LES STATISTIQUES ÉCONOMIQUES, SIGNÉE À GENÈVE LE 14 DÉCEMBRE 1928.

Signé à Paris le 9 décembre 1948

Les États Parties au présent Protocole, considérant que la Convention internationale concernant les statistiques économiques, signée à Genève le 14 décembre 1928, a confié à la Société des Nations certains devoirs et certaines fonctions, et qu'en raison de la dissolution de la Société des Nations, il est nécessaire de prendre des dispositions en vue d'en assurer l'accomplissement sans interruption, et considérant qu'il est opportun que ces devoirs et ces fonctions soient assumés désormais par l'Organisation des Nations Unies, sont convenus des dispositions suivantes:

ARTICLE PREMIER

Les États Parties au présent Protocole prennent l'engagement qu'entre eux-mêmes, conformément aux dispositions du présent Protocole, ils attribueront plein effet juridique aux amendements à cet instrument mentionné à l'annexe du présent Protocole, les mettront en vigueur et en assureront l'application.

ARTICLE II

Le Secrétaire général rédigera le texte de la convention revisée conformément au présent Protocole et en adressera un exemplaire, à titre d'information, au Gouvernement de chaque État Membre de l'Organisation des Nations Unies et de chaque État non Membre appelé à signer ou à accepter le présent Protocole. Il invitera également les États Parties à ladite Convention à appliquer le texte amendé de cet instrument, dès l'entrée en vigueur des amendements, même s'ils n'ont pas encore pu devenir Parties au présent Protocole.

ARTICLE III

Le présent Protocole sera ouvert à la signature ou à l'acceptation de tous les États Parties à la Convention du 14 décembre 1928 concernant les statistiques économiques auxquels le Secrétaire général aura communiqué à cet effet un exemplaire du présent Protocole.

ARTICLE IV

Les États pourront devenir Parties au présent Protocole:

- a) En le signant sans réserve quant à l'acceptation;
- b) En le signant sous réserve d'acceptation et en l'acceptant ultérieurement;
- c) En l'acceptant.

L'acceptation s'effectuera par le dépôt d'un instrument formel auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

ARTICLE V

The present Protocol shall come into force on the date on which two or more States shall have become Parties thereto.

The amendments set forth in the annex to the present Protocol shall come into force when fifteen States have become Parties to the present Protocol, and consequently any State becoming a Party to the Convention, after the amendments thereto have come into force, shall become a Party to the Convention as so amended.

ARTICLE VI

In accordance with paragraph 1 of Article 102 of the Charter of the United Nations and the regulations pursuant thereto adopted by the General Assembly, the Secretary-General of the United Nations is authorized to effect registration of this Protocol and of the amendments made to the Convention by the present Protocol on the respective dates of their entry into force, and to publish the Protocol and the revised text of the Convention of 14 December 1928 relating to Economic Statistics as soon as possible after registration.

ARTICLE VII

The present Protocol, of which the Chinese, English, French, Russian and Spanish texts are equally authentic, shall be deposited in the archives of the United Nations Secretariat. The Convention to be amended in accordance with the annex being in the English and French languages only, the English and French texts of the annex shall be equally authentic texts and the Chinese, Russian and Spanish texts shall be translations. A certified copy of the Protocol, including the annex, shall be sent by the Secretary-General to each of the States Parties to the Convention of 14 December 1928, relating to Economic Statistics, as well as to all States Members of the United Nations.

IN FAITH WHEREOF the undersigned, being duly authorized thereto by their respective Governments, signed the present Protocol on the date appearing opposite their respective signatures.

DONE at Paris this 9th day of December one thousand nine hundred and forty-eight.

Here follow the names of the signatories for Australia, the Union of Burma (subject to acceptance by the Burma Parliament), Canada, Denmark (with reservation as to acceptance), Egypt, France (ad referendum), Greece (with reservation as to acceptance), India (with reservation), Netherlands (ad referendum), Norway (subject to ratification), Sweden, the Union of South Africa, United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland, and Switzerland (with reservation as to acceptance in accordance with Article IV (b) of this Protocol).

ARTICLE V

Le présent Protocole entrera en vigueur lorsque deux ou plusieurs États seront devenus Parties à ce Protocole.

Les amendements mentionnés à l'annexe au présent Protocole entreront en vigueur lorsque quinze États seront devenus Parties au présent Protocole. En conséquence, tout État devenant Partie à la Convention après que les amendements à cette Convention seront entrés en vigueur deviendra Partie à la Convention ainsi amendée.

ARTICLE VI

Conformément au paragraphe 1 de l'Article 102 de la Charte des Nations Unies et au règlement adopté par l'Assemblée générale pour l'application de ce texte, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies est autorisé à enregistrer le présent Protocole, ainsi que les amendements apportés à la Convention par le présent Protocole, aux dates respectives de leur entrée en vigueur, et à publier, aussitôt que possible après l'enregistrement, le Protocole et le texte révisé de la Convention du 14 décembre 1928 concernant les statistiques économiques.

ARTICLE VII

Le présent Protocole, dont les textes anglais, chinois, espagnol, français et russe feront également foi, sera déposé aux archives du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies. La Convention, qui doit être amendée comme prévu à l'annexe, étant rédigée seulement en anglais et en français, les textes français et anglais de l'annexe feront également foi et les textes chinois espagnol et russe seront considérés comme des traductions. Une copie certifiée conforme du Protocole et de l'annexe sera envoyée par le Secrétaire général à chacun des États Parties à la Convention du 14 décembre 1928 concernant les statistiques économiques, ainsi qu'à tous les États Membres des Nations Unies.

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment autorisés par leurs gouvernements respectifs, ont signé le présent Protocole aux dates figurant en regard de leur signature respective.

FAIT à Paris le 9 décembre mil neuf cent quarante-huit.

Suivent les noms des signataires pour l'Australie, l'Union birmane (sous réserve d'acceptation par le Parlement de l'Union Birmane), le Canada, le Danemark (sous réserve d'acceptation), l'Égypte, la France (ad referendum), la Grèce (sous réserve d'acceptation ultérieure), l'Inde (sous réserve), les Pays-Bas (ad referendum), la Norvège (sous réserve de ratification), la Suède, l'Union Sud-Africaine, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et la Suisse (sous réserve d'acceptation ultérieure conformément à l'Article IV, lettre b) du présent Protocole).

ANNEX

TO THE PROTOCOL AMENDING THE INTERNATIONAL CONVENTION
RELATING TO ECONOMIC STATISTICS, SIGNED AT GENEVA ON
14 DECEMBER 1928.

In Article 2, Section III (A): "Food and Agriculture Organization of the United Nations" shall be substituted for "International Institute of Agriculture".

Article 8 shall read:

"In addition to the particular functions which are entrusted to the Economic and Social Council under the provisions of the present Convention and the instruments annexed thereto, the Council may make any suggestions which appear to be useful, for the purpose of improving or amplifying the principles and arrangements laid down in the Convention concerning the classes of statistics dealt with therein. It may also make suggestions in regard to other classes of statistics of a similar character in respect of which it appears desirable and practicable to secure international uniformity. It shall examine all suggestions to the same end which may be submitted to it by the Governments of any of the High Contracting Parties."

"The Economic and Social Council is requested, if at any time a desire to that effect is expressed by not less than half of the Parties to the present Convention, to convoke a conference for the revision and, if it seems desirable, the amplification of the present Convention."

Article 10: In its first paragraph "Economic and Social Council" shall be substituted for "Committee of Experts referred to in article 8".

In its second paragraph "Council" shall be substituted for "Committee".

Article 11 shall read:

"Any High Contracting Party may, at the time of signature, ratification or accession, declare that, in accepting the present Convention, he does not assume any obligations in respect of all or any of his colonies, protectorates, overseas territories or all Trust Territories for which he acts as Administering Authority, and the present Convention shall not apply to any territories named in such declaration."

"Any High Contracting Party may give notice to the Secretary-General of the United Nations at any time subsequently that he desires that the Convention shall apply to all or any of his territories which have been made the subject of a declaration under the preceding paragraph, and the Convention shall apply to the territories named in such notice one year after its receipt by the Secretary-General of the United Nations."

"Any High Contracting Party may, at any time after the expiration of the five years' period mentioned in article 16, declare that he desires that the present Conventions shall cease to apply to all or any of his colonies, protectorates, over-

ANNEXE

AU PROTOCOLE AMENDANT LA CONVENTION INTERNATIONALE CONCERNANT LES STATISTIQUES ÉCONOMIQUES, SIGNÉE À GENÈVE LE 14 DÉCEMBRE 1928.

A l'article 2, section III (A): Remplacer les mots "Institut international d'agriculture" par les mots: "Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture".

L'article 8 sera rédigé comme suit:

"En dehors des fonctions spéciales qui lui sont confiées en vertu des dispositions de la présente Convention et des instruments annexés, le Conseil économique et social pourra formuler tous avis qui lui paraîtront utiles en vue d'améliorer ou de développer les principes et arrangements stipulés dans la Convention au sujet des catégories de statistiques qui y sont envisagées. Il pourra également émettre des avis concernant d'autres catégories de statistiques d'un caractère analogue dont il semblera souhaitable et possible d'assurer l'uniformité internationale. Il examinera toutes les suggestions visant les mêmes fins qui pourront lui être soumises par le Gouvernement de l'une quelconque des Hautes Parties contractantes.

"Le Conseil économique et social est prié, si, à un moment quelconque, la moitié au moins des Parties à la présente Convention en exprime le désir, de convoquer une conférence en vue de reviser et, s'il y a lieu, d'élargir la présente Convention".

A l'article 10, remplacer dans le premier paragraphe les mots "Comité d'experts visé à l'article 8" par les mots: "Conseil économique et social".

Dans le deuxième paragraphe, remplacer le mot "Comité" par le mot "Conseil".

L'article 11 sera rédigé comme suit:

"Chacune des Hautes Parties contractantes peut déclarer, au moment de la signature, de la ratification ou de l'adhésion que, par son acceptation de la présente Convention, elle n'entend assumer aucune obligation en ce qui concerne l'ensemble ou toute partie de ses colonies, protectorats, territoires d'outre-mer ou tous territoires sous tutelle qu'elle est chargée d'administrer; dans ce cas, la présente Convention ne sera pas applicable aux territoires faisant l'objet d'une telle déclaration.

"Chacune des Hautes Parties contractantes pourra ultérieurement notifier au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies qu'elle entend rendre la présente Convention applicable à l'ensemble ou à toute partie de ses territoires ayant fait l'objet de la déclaration prévue à l'alinéa précédent; dans ce cas, la Convention s'appliquera aux territoires visés dans la notification un an après la réception de cette notification par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

"De même, chacune des Hautes Parties contractantes peut, à tout moment après l'expiration du délai de cinq ans mentionné à l'article 16, déclarer qu'elle entend voir cesser l'application de la présente Convention à l'ensemble ou à toute partie de ses colonies, protectorats, territoires d'outre-mer, ou tous terri-

seas territories or all Trust Territories for which he acts as Administering Authority, and the Convention shall cease to apply to the territories named in such declaration six months after its receipt by the Secretary-General of the United Nations.

"The Secretary-General of the United Nations shall communicate to all Members of the United Nations and to non-member States to which he has communicated a copy of this Convention all declarations and notices received in virtue of this article."

Article 12: Its second paragraph shall read:

"The present Convention shall be ratified. As from the date of entry into force of the Protocol signed at Paris to amend this Convention, the instruments of ratification shall be transmitted to the Secretary-General of the United Nations, who shall notify their receipt to all Members of the United Nations and to non-member States to which he has communicated a copy of this Convention."

Article 13 shall read:

"From the date of entry into force of the Protocol signed at Paris to amend this Convention, the present Convention may be acceded to on behalf of any Member of the United Nations or any non-member State to which the Economic and Social Council may decide to communicate officially the present Convention."

"The instruments of accession shall be transmitted to the Secretary-General of the United Nations, who shall notify their receipt to all Members of the United Nations and to non-member States to which he has communicated a copy of this Convention."

In Article 15: "Secretary-General of the United Nations" shall be substituted for "Secretary-General of the League of Nations".

In Article 16: In its first paragraph "Secretary-General of the United Nations" shall be substituted for "Secretary-General of the League of Nations" and "Member of the United Nations" shall be substituted for "Member of the League".

Its second paragraph shall read: "The Secretary-General shall notify all Members of the United Nations and non-member States to which he has communicated a copy of this Convention of any denunciations received".

In its third paragraph "Members of the United Nations" shall be substituted for "Members of the League".

Article 17: Its second paragraph shall read: "The Governments of countries which are ready to accede to the Convention under article 13, but desire to be allowed to make any reservations with regard to the application of the Convention may inform the Secretary-General of the United Nations to this effect, who shall forthwith communicate such reservations to all Parties to the present Convention and inquire whether they have any objection thereto. If within six months of the date of the communication of the Secretary-General no objections have been received the reservation shall be deemed to have been accepted."

toires sous tutelle qu'elle est chargée d'administrer; dans ce cas, la Convention cessera d'être applicable aux territoires faisant l'objet d'une telle déclaration, six mois après la réception de cette déclaration par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

"Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies communiquera à tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies et aux États non Membres auxquels il aura fait parvenir un exemplaire de la présente Convention, les déclarations et notifications reçues en vertu du présent article".

A l'article 12, le deuxième paragraphe sera rédigé comme suit:

"La présente Convention sera ratifiée. A compter de l'entrée en vigueur du Protocole signé à Paris en vue de modifier la présente Convention, les instruments de ratification seront adressés au Secrétaire général des Nations Unies, qui en notifiera la réception à tous les Membres de l'Organisation et à tous les États non Membres auxquels il aura communiqué un exemplaire de la présente Convention".

L'article 13 sera rédigé comme suit:

"A compter de la date d'entrée en vigueur du Protocole signé à Paris en vue de modifier la présente Convention, il pourra être adhéré à la présente Convention, au nom de tout Membre de l'Organisation des Nations Unies ou de tout État non Membre auquel le Conseil économique et social déciderait de communiquer officiellement la présente Convention.

"Les instruments d'adhésion seront adressés au Secrétaire général des Nations Unies qui en notifiera la réception à tous les Membres de l'Organisation et à tous les États non Membres auxquels il aura communiqué un exemplaire de la présente Convention".

A l'article 15, remplacer les mots "Secrétaire général de la Société des Nations", par les mots "Secrétaire général des Nations Unies".

A l'article 16, dans le premier paragraphe, remplacer les mots "Secrétaire général de la Société des Nations" par les mots "Secrétaire général des Nations Unies", et les mots "Membre de la Société" par les mots "Membre de l'Organisation des Nations Unies".

Le deuxième paragraphe sera rédigé comme suit:

"Le Secrétaire général notifiera la dénonciation à tous les Membres de l'Organisation des Nations Unies et aux États non Membres auxquels il aura communiqué un exemplaire de la présente Convention".

Dans le troisième paragraphe, remplacer les mots "Membres de la Société" par les mots "Membres de l'Organisation des Nations Unies".

A l'article 17, le deuxième paragraphe sera rédigé comme suit:

"Les gouvernements des pays qui sont disposés à adhérer à la Convention en vertu de l'article 13, mais qui désirent être autorisés à apporter des réserves à l'application de la Convention, pourront informer de leur intention le Secrétaire général des Nations Unies. Celui-ci communiquera immédiatement ces réserves à toutes les Parties à la présente Convention en leur demandant si elles ont des objections à présenter. Si, dans un délai de six mois à dater de ladite communication, aucun pays n'a présenté d'objection, la réserve en question sera considérée comme acceptée".



